

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0130 Séance du Conseil : 12 MAI 2025
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE POUR UN FONCTIONNAIRE DE LA CC ACVI	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 12 mai à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 06 mai 2025 à l'Espace Jean Latrobe – Salle Carignan - situé Rue du Château à Ortaffa (66560), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Guy ESCLOPE, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Maria CABRERA donne procuration à Georges GUARDIA, Annie LAMARQUE donne procuration à Guy LLOBET, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Antoine PARRA, Yvette PERIOT donne procuration à Patrice AYBAR.

Étaient absents/excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 34

Nombre de suffrages exprimés : 39

Nombre de procurations : 5

Secrétaire de Séance :

Raymond PLA

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250512-DL2025-0130-DE
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception préfecture : 13/05/2025

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, article 72,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Considérant le courrier en date du 28 janvier 2025 d'un agent territorial titulaire sollicitant une rupture conventionnelle,

Considérant que cet agent a été placé en disponibilité pour convenance personnelle du 07 novembre 2019 au 26 décembre 2023,

Considérant, au vu des éléments fournis et des déclarations faites par l'agent auprès de la Communauté de communes, que ce dernier ne justifie pas d'une durée d'activité suffisante au cours de la période de référence d'affiliation lui permettant de bénéficier de l'allocation chômage.

Le Président rappelle à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires. La rupture conventionnelle est la procédure selon laquelle l'autorité territoriale et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaires ou la fin du contrat pour les agents contractuels en CDI. Elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les deux parties et donne lieu au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant est défini dans la convention dans les limites fixées réglementairement.

Ainsi, sur l'initiative d'un agent fonctionnaire, une procédure de rupture conventionnelle a été engagée. Dans ce cadre, un premier entretien préalable s'est déroulé le 08 avril 2025, suivi d'un second le 25 avril 2025 ; les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions : bénéfice de l'assurance chômage ou pas, et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies, et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal. Il convient de préciser que l'allocation chômage ne pourra pas être accordée à l'agent compte tenu qu'il ne justifie pas d'une durée d'activité suffisante au cours de la période de référence d'affiliation (décret 2019-797 du 26 juillet 2019 –article 3).

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de l'intéressé, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 3 719.10€

La date de cessation définitive de fonctions et de fin de contrat sera fixée au 03 juin 2025.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le projet de convention tel qu'annexé.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 3 719.10-€ (trois mille sept-cent-dix-neuf euros et dix centimes),

Fixe la date de cessation définitive de fonctions et de fin de contrat au 03 juin 2025.

Autorise Monsieur le Président à signer la convention de rupture conventionnelle avec l'agent et tous documents y afférents

Précise que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Résultat du vote :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 13/05/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.